TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO

Cour d'Appel d'ANTANANARIVO

Tribunal de première instance d'ANTANANARIVO

Tribunal de Commerce

JUGEMENT D'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE

DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

N° 167-C DU 10JUIN 2016

SUR DECLARATION DE CESSATION DES PAIEMENTS

RC : 3618/15

PROCEDURE N° 406/15

Ouverte à l'égard de :

Société MAERSK M/car SA *dont le siège social est au lot IVD 20 Bis, Behoririka, Antananarivo .*

SUR DECLARATION DE CESSATION DES PAIEMENTS DE :

Sieur Frederick Andrew JACOBS, Président du conseil d'Administration de la Société MAERSK MADAGASCAR SA;

Représentée par MaîtresAlex Rafamatanantsoa et associés, Avocats ;

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

RAKOTOARILALAINA Annick Rosa, Président

Miha ANDRIANASOLO, Assesseur

RAMANANA Charles, Assesseur

Assisté de Me RAKOTOSOA Mina, Greffier

DEBATS EN CHAMBRE DU CONSEIL LE 10 JUIN 2016

Faits et Procédure :

A l'audience qui s'est tenue en chambre de conseil dans la salle ordinaire de l'audience du Tribunal de Commerce,
Vu la déclaration de cessation des paiements de Monsieur Frederick Andrew JACOBS, gérant de la Société MAERSK et les pièces annexées prévues par l'article 12 et 13 de la loi n°2003-042 du 03 septembre 2004 modifiée relative aux procédures collectives d'apurement du passif ;
Entendu le demandeur en ses explications ;
Attendu qu'il résulte des pièces versées aux débats et au dossier que la Société MAERSK ne dispose plus d'un personnel depuis sa mise en veilleuse en 2012, qu'elle ne dispose plus d'un actif suffisant ou réalisable à court terme lui permettant da faire face à son passif exigible qui s'élève à la somme ;
Que le demandeur se trouve ainsi en état de cessation de paiements ;
Que l'article 21 de la loi n°2003-042 du 03 septembre 2004 modifiée relative aux procédures collectives d'apurement du passif dispose que : « Le Tribunal de commerce doit fixer provisoirement la date de cessation des paiements, faute de quoi celle-ci est réputée avoir lieu à la date du jugement qui la constate.
La date de cessations des paiements ne peut être antérieure de plus de dix huit mois au prononcé de la décision d'ouverture….» :

Attendu que l'article 19 alinéa 2 de cette loi dispose qu'en l'absence de proposition de concordat sérieux, le Tribunal prononce la liquidation des biens ;
Que tel étant le cas en l'espèce, il convient d'ouvrir une procédure de liquidation des biens.
PAR CES MOTIFS :
Le Tribunal,
Statuant en audience publique, en matière commerciale, par jugement contradictoire et en premier ressort ;
Constate que la Société MAERSK MADAGASCAR-SA est en état de cessation des paiements ;
Fixe provisoirement la date des cessations des paiements au 21 avril 2016 ;
Constate l'impossibilité de son redressement ;
Ouvre une procédure de liquidation des biens à son égard ;
Désigne Mme RAMANANDRAITSIORY Mihary, en qualité de juge commissaire et Monsieur RAMANANANDRO Hervé Nirina, expert comptable demeurant au lot 129 Bis, Route circulaire Antsakaviro ANTANANARIVO, en qualité de syndic à la procédure de liquidation des biens ;
Ordonne au greffier de porter sans délai la mention de la présente décision au registre du commerce et des Sociétés et au syndic de vérifier l'accomplissement de cette formalité ;
Ordonne au syndic de faire publier sans délai, consécutivement dans un intervalle de 15 jours, deux extraits de la présente décision reproduisant en outre les dispositions de l'article 77 de la loi dans son intégralité et ce dans un journal d'annonces légales habilité dans le ressort du Tribunal ;
Octroie aux créanciers un délai de deux (2) mois à compter de la deuxième publication de la présente décision dans un journal d'annonces légales pour déclarer leurs créances et remettre leurs pièces justificatives contre récépissé auprès du syndic désigné sous peine de forclusion ;
Invite la débitrice, la Société MAERSK MADAGASCAR-SA, à se présenter, dans les trois jours la présente décision, devant le syndic muni de ses livres comptables en vue de leur examen et de leur clôture ;
Invite la débitrice à fournir au syndic tous les éléments d'information ne résultant pas des livres de commerce, nécessaires à la détermination de tous les impôts, droits et cotisations de sécurité sociale dues dans les vingt (20) jours de la présente décision selon les dispositions de l'article 59 de la loi ;
Dit que le syndic devra adresser au juge commissaire la liste des créances déclarées et vérifiée dès l'expiration des délais prévus aux articles 77 et 86 de la loi ;
Rappelle que la présente décision est assortie de plein droit de l'exécution provisoire en application des dispositions de l'article 249 de la même loi ;
Ordonne la notification du présent jugement par tout moyen laissant trace écrite ;
Passe les frais et dépens en frais privilégiés de la liquidation des biens.
Fait et prononcé le 10 juin 2016.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus
Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.

Le Président Le Greffier

Important : En application ***des articles 250*** et ***253***, le présent jugement est **susceptible d'appel dans les quinze (15) jours ouvrables à compter sa signification**. L'appel est jugé sur pièces dans le mois.

En application de ***l'article 406 du code de procédure civile***, l'appel est interjeté par déclaration écrite ou verbale au greffe de la juridiction qui a rendu la présente décision, sur présentation d'une expédition de celle-ci et contre certificat d'appel mentionnant la date de la déclaration.

Selon les dispositions de ***l'article 408 du code de procédure civile***, la Cour est saisie à la diligence de l'une ou l'autre partie par le paiement de la provision d'appel qui vaut demande d'inscription au rôle.

L'auteur d'un recours dilatoire ou abusif peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité aux autres parties